



N°	1/2
CF-2007-28	
Date d'émission	
22 novembre 2007	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2007-28

Sujet : Sécurité du circuit carburant - Introduction de tâches de maintenance

En vigueur : 10 décembre 2007

Applicabilité : Avions CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Bombardier Inc., tous les numéros de série.

Conformité : Telle qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aéronautique a effectué une étude sur la sécurité du circuit carburant d'aéronefs en se basant sur les normes de sécurité relatives aux réservoirs carburant introduites au chapitre 525 du Manuel de navigabilité par l'avis de proposition de modification (APM) 2002-043. On a ensuite procédé à l'évaluation des non-conformités décelées au moyen de la lettre de politique n° 525-001 de Transports Canada, afin de déterminer si la prise de mesures correctives obligatoires s'imposait.

Cette évaluation a démontré que des tâches de maintenance additionnelles sont requises pour prévenir des sources potentielles d'inflammation à l'intérieur du circuit carburant qui pourraient donner lieu à l'explosion d'un réservoir carburant. Pour introduire les tâches de maintenance requises, on a procédé à la révision du manuel relatif aux exigences de maintenance du Regional Jet CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Canadair, CSP B-053, partie 2, article 3 « Limites du circuit carburant ».

Mesures correctives :

1. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, réviser le calendrier de maintenance approuvé de Transports Canada en incorporant les exigences suivantes en matière d'inspection que renferme la révision 9 du manuel relatif aux exigences de maintenance du Regional Jet CL-600-2C10, CL-600-2D15 et CL-600-2D24 de Canadair, CSP B-053, partie 2, article 3 « Limites du circuit carburant » :

Numéro de la tâche	Description de la tâche
24-90-00-601	Installation du faisceau de câblage du réservoir carburant : inspection détaillée de l'état et de la fixation de l'installation du faisceau de câblage du réservoir carburant à l'intérieur du fuselage.
24-90-00-602	Installation du faisceau de câblage du réservoir carburant : inspection détaillée de l'état et de la fixation de l'installation du faisceau de câblage au longeron avant du réservoir carburant central.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp

Canada

Numéro de la tâche	Description de la tâche
28-00-00-601	Produit d'étanchéité de l'ensemble remplaçable en première ligne du réservoir carburant : inspection détaillée de tous les ensembles remplaçables en première ligne visant à garantir l'état et la fixation du produit d'étanchéité autour de leurs surfaces de montage et de leurs dispositifs de fixation.
28-11-23-601	Tuyau du circuit de stockage du carburant : vérification fonctionnelle visant à garantir que les valeurs de métallisation des tuyaux du circuit de stockage du carburant respecte les tolérances.
28-11-23-602	Tresse de métallisation du tuyau du circuit de stockage du carburant : inspection détaillée de l'état et de la fixation des tresses de métallisation du tuyau du circuit de stockage du carburant.
28-12-13-601	Gaine de mise à l'air libre en boucle pour la montée et drain de vidange : inspection détaillée de l'état et de la fixation des gaines de mise à l'air libre en boucle pour la montée et des drains de vidange.
29-30-00-601	Transducteur de température n° 3 du circuit hydraulique : vérification du fonctionnement du transducteur de température n° 3 du circuit hydraulique au moyen de l'EICAS.
29-30-00-602	Transducteur de température n° 3 du circuit hydraulique : Jeter le transducteur de température n° 3 du circuit hydraulique.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

P. Tang
 Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.